



Datum van inontvangstneming : 24/10/2014

C-346/13-13

FR. TA

**COUR D'APPEL
DE
MONS**

Rue des Droits de l'Homme, 1
7000 MONS

Mons, le 3 octobre 2014.

Monsieur le Greffier-en-chef
Cour de justice de l'Union européenne
Greffes

L - 2925 LUXEMBOURG

N./réf. : 2011/RG/50 - 6^{ème} Chambre

V./réf. : affaire préjudicielle C-346/13

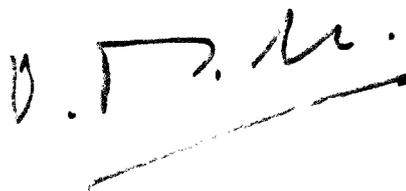
Monsieur le Greffier en chef,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 15 septembre 2014 par lequel vous me transmettez la copie de l'arrêt rendu le 4 septembre 2014 par la Cour de justice, suite à une question préjudicielle posée par la cour d'appel d'Anvers.

Le conseil de la partie intimée m'a adressé un courrier dont vous trouverez copie en annexe de la présente.

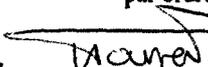
Vous constaterez à la lecture de ce courrier que cette partie considère qu'il est indispensable de « maintenir » la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Mons, notamment parce que l'objet de la taxe querellée serait « fondamentalement différent » de celui faisant l'objet du règlement taxe de la province d'Anvers, examiné par la Cour de justice.

Veuillez agréer Monsieur le Greffier-en-chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Pierre DELATTE
Président de Chambre

Copie de la présente est adressée aux conseils des deux parties.

Inscrit au registre de la Cour de Justice sous le n°	974921	
Luxembourg, le	07. 10. 2014	Le Greffier, par ordre
Fax / E-mail:		
Déposé le:	07.10.14	Vincent-Tourres Administrateur

JONES DAY

BERNARD AMORY
 RENATO ANTONINI⁽¹⁾
 CHARLOTTE BREUVART⁽²⁾
 VINCENT BROPHY
 SEBASTIEN CHAMPAGNE
 SERGE CLERCKX
 THOMAS DE MUYNCK⁽³⁾
 YVAN DESMEDT
 THOMAS JESTAEDT⁽⁴⁾
 LUC G. HOUBEN⁽⁵⁾
 HOWARD M. LIEBMAN⁽⁶⁾
 URSULA SCHLISSNER⁽⁴⁾
 ALEXANDRE VERHEYDEN⁽⁷⁾

4, RUE DE LA RÉGENCE • REGENTSCHAPSSTRAAT 4
 1000 BRUSSELS, BELGIUM
 TELEPHONE: 32.(0)2.645.14.11 • FACSIMILE: 32.(0)2.645.14.45

FILIPPO AMATO⁽⁸⁾
 CHANTAL BIERNAUX
 WERNER DERIJCKE
 WERNER HEYVAERT
 FRANCESCA MARCHINI CAMIA
 DAVID ROGER
 DOMINIQUE VAN BUNNEN

Copie

9/9 SEP 2014

Avocats-Advocaten
 Members of the Brussels Bar
 (1) Member of the Rome Bar
 (2) Member of the Paris Bar
 (3) Member of the New York Bar
 (4) Member of the Düsseldorf Bar
 (5) Member of the District of Columbia Bar
 (6) Member of the Turin Bar

Le 26 septembre 2014

BRI-161402182v3
 773057-600001

Cour d'appel
 Greffe des rôles
 Rue des Droits de l'Homme, 1
 7000 Mons

A l'attention de Monsieur le Président de la 6^{ème} chambre

PAR COURRIER ORDINAIRE

Monsieur le Président,

**Objet: R.G. n° 2011/RG/50 - BASE Company (anc. KPN Group Belgium SA) /
 Ville de Mons (Exercice 2008)**

Nous avons l'honneur de vous écrire en notre qualité de conseils de la SA BASE Company, auparavant dénommée KPN Group Belgium SA, intimée dans la cause sous rubrique.

1. Dans cette cause, Votre Cour a prononcé le 7 juin 2013 un arrêt par lequel elle posait la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« L'article 13 de la Directive «2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques interdit-il aux collectivités territoriales de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialisent sur leur territoire par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité ? »

Courrier à la Cour d'appel de Mons
Le 26 septembre 2014
Page 2

2. Cette question préjudicielle a été transmise à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), laquelle a ouvert un dossier portant le numéro de rôle C-346/13.

Le traitement de cette cause a été suspendu par la CJUE, en application de l'Article 55 §1, b, du règlement de procédure, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes C-256/13 et C-264/13.

Il s'agissait de deux affaires opposant à chaque fois la Province d'Anvers à un opérateur de téléphonie mobile, en l'occurrence, Belgacom SA, d'une part (C-256/13), et Mobistar SA, d'autre part (C-264/13).

La Cour d'appel d'Anvers avait posé à la Cour de Justice une question préjudicielle qui était libellée en des termes assez similaires à ceux posés par Votre Cour.

Le 4 septembre 2014, la Cour de Justice a rendu un arrêt dans les affaires jointes C-256/13 et C-264/13 et a dit pour droit (dispositif de l'arrêt) : « *les articles 6 et 13 de la Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002, relatives à l'autorisation de réseaux de services de communications électroniques (Directive autorisation), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les opérateurs fournissant des réseaux ou des services de communication électronique soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes, de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe générale sur les implantations* ». (Nous soulignons)

3. Nous comprenons qu'à la suite de son arrêt précité du 4 septembre 2014, la CJUE a adressé un courrier à Votre Cour afin de l'interroger sur le point de savoir si l'arrêt précité contenait les éléments nécessaires pour répondre à la question préjudicielle qu'elle lui avait posée, de sorte que Votre Cour ne sollicitait plus de réponse de la Cour de justice ou si, au contraire, l'arrêt du 4 septembre n'apportait pas les éléments de réponse souhaités, de sorte que Votre Cour maintenait sa question préjudicielle telle que libellée dans son arrêt du 7 juin 2013.

4. Après avoir pris connaissance de l'arrêt du 4 septembre 2014 de la CJUE, notre cliente estime qu'il est indispensable de maintenir la question préjudicielle posée par Votre Cour et de demander à la CJUE de statuer sur cette question posée en tenant compte de l'objet précis de la taxe querellée qui est fondamentalement différent de la taxe levée par la Province d'Anvers qui a donné lieu à l'arrêt du 4 septembre 2014.

Dans la cause soumise à Votre Cour, le règlement-taxe de la Ville de Mons est libellé comme suit :

« Article 1 : objet de la taxe : les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre existant au cours de l'exercice d'imposition et destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...) »

La taxe litigieuse a donc pour objet spécifique les pylônes de télécommunication mobile, soit un objet fondamentalement différent de celui du règlement-taxe de la Province d'Anvers examiné par la Cour de Justice.

Courrier à la Cour d'appel de Mons
Le 26 septembre 2014
Page 3

Il résulte des considérants 10 et 11 de l'arrêt de la CJUE que les règlements-taxe établis par la Province d'Anvers établissaient en leur article 1^{er} une **taxe provinciale générale** due pour **chaque implantation**, laquelle était définie comme étant « *toute superficie individuelle ou commune, sous quelle que forme que ce soit* ». Il s'agissait donc en réalité d'une pure taxe sur les entreprises. Le type d'installation ne jouait aucun rôle dans le fait générateur de la taxe.

Cette taxe provinciale générale était due par toute personne morale de droit belge ou étranger soumise à l'impôt des sociétés qui possédait, sur le territoire de la Province d'Anvers, une ou plusieurs implantations (en néerlandais, « *vestiging* ») qu'elle utilisait ou réservait pour son usage.

En d'autres termes, la taxe établie par la Province d'Anvers était une taxe extrêmement générale frappant toute personne morale quelconque ayant un établissement dans la Province, ce qui a conduit la CJUE à considérer que pareille taxe n'entraîne pas dans le champ d'application de la Directive Autorisation (*cf.* les derniers mots du dispositif de l'arrêt de la Cour soulignés par nous au point 2, dernier paragraphe ci-dessus).

5. Il convient de suivre attentivement le cheminement du raisonnement de la CJUE pour comprendre la portée exacte de son arrêt.

La Cour relève, au considérant 35 de son arrêt, que la Directive Autorisation s'applique « *aux autorisations portant sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques et son article 13 ne vise que les redevances ou les droits d'utilisation des radiofréquences ou de numéros ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés, afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources* ».

Or, ajoute la Cour (aux considérants 36 et suivants de son arrêt) : « *en l'occurrence, il ressort des décisions de renvoi qu'est soumise à la taxe en cause au principal notamment toute personne morale de droit belge ou étranger possédant une implantation située sur le territoire de la Province Antwerpen qui est utilisée ou réservée pour son usage, et cela quelles que soient la nature de l'implantation et l'activité des assujettis à cette taxe. Le montant de cette dernière dépend de la superficie occupée par les implantations. Ces assujettis ne sont donc pas seulement les opérateurs fournissant des réseaux ou de services de communications électroniques ou ceux bénéficiant de droits prévus à l'article 13 de la directive « autorisation ».* (Nous soulignons)

Il en découle que le fait générateur de la taxe en cause au principal n'est pas lié à l'octroi des droits d'utilisation des radiofréquences ou des droits de mettre en place des ressources au sens de l'article 13 de la Directive « autorisation ».

Partant, une telle taxe ne constitue pas une redevance au sens de cet article et, par conséquent, elle ne relève pas du champ d'application de cette directive. (Nous soulignons)

6. Si l'on applique le raisonnement de la CJUE *a contrario*, on arrive nécessairement à la conclusion que l'Article 13 de la Directive Autorisation est bien d'application lorsque le fait générateur de la taxe est lié au droit de mettre en place des ressources (des infrastructures telles que des pylônes et antennes) et lorsque les assujettis sont des opérateurs fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques, titulaires d'une autorisation générale pour exercer cette activité.

Courrier à la Cour d'appel de Mons
Le 26 septembre 2014
Page 4

Il se déduit donc de l'arrêt du 4 septembre 2014 de la CJUE que le règlement-taxe litigieux levé par la Ville de Mons tombe bien dans le champ d'application de l'Article 13 de la Directive Autorisation, puisque le fait générateur de la taxe consiste dans le fait de mettre en place des pylônes de télécommunication mobile sur le territoire de la Ville de Mons, les seules personnes assujetties étant les opérateurs fournissant des réseaux et des services de communications électroniques, couverts par l'autorisation générale de fournir ces services.

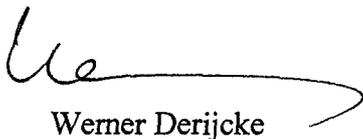
7. Afin de couper court à tout nouveau débat sur la façon dont l'arrêt de la CJUE du 4 septembre 2014 doit être interprété et appliqué dans le cas soumis à Votre Cour, et eu égard aux très nombreux litiges encore pendants devant diverses juridictions nationales où la même problématique se pose, il est de l'intérêt de toutes les parties d'inviter la CJUE à répondre à la question préjudicielle que vous lui avez posée dans votre arrêt du 7 juin 2013, à la lumière des éléments spécifiques de la cause et qui sont substantiellement différents de ceux ayant donné lieu à l'arrêt précité du 4 septembre 2014. Sur ce point on relèvera essentiellement que, contrairement à la taxe qui a donné lieu à l'arrêt précité du 4 septembre 2014, la taxe en cause dans le cas d'espèce ne constitue pas une taxe générale frappant toute personne morale quelconque quelles que soient la nature de l'implantation et l'activité de l'assujetti de la taxe mais bien d'une taxe spécifique ayant pour seul objet les infrastructures telles que des pylônes, mâts ou antennes, permettant de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, les assujettis étant ainsi nécessairement les opérateurs des réseaux ou des services de communications électroniques, titulaires d'une autorisation générale pour l'exercice de cette activité.

Nous nous tenons bien entendu à la disposition de Votre Cour si vous estimiez préférable de tenir une audience spéciale afin de débattre de la question du maintien de la question préjudicielle que Votre Cour a soumise à la CJUE.

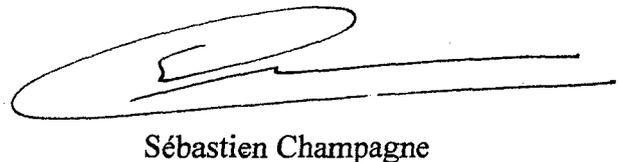
Enfin, et indépendamment de ce qui précède, nous Vous prions de bien vouloir noter la nouvelle adresse de notre cabinet : rue de la Régence 4 à 1000 Bruxelles.

Nous adressons copie de la présente à Me Jean Bourtembourg et à Me Nathalie Fortemps, conseils de la Ville de Mons.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre plus haute considération.



Werner Derijcke



Sébastien Champagne